

**DÉCISION PRISE DU COMMUN ACCORD DES REPRÉSENTANTS DES  
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RELATIVE À LA FIXATION DES  
SIÈGES DES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANISMES ET SERVICES DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(92/C 341/01)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES  
ÉTATS MEMBRES,

vu l'article 216 du traité instituant la Communauté économique européenne, l'article 77 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 189 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

rappelant la décision du 8 avril 1965, et sans préjudice des dispositions y contenues concernant le siège des institutions, organismes et services à venir,

DÉCIDENT:

*Article premier*

- a) Le Parlement européen a son siège à Strasbourg où se tiennent les douze périodes de sessions plénières mensuelles y compris la session budgétaire. Les périodes de sessions plénières additionnelles se tiennent à Bruxelles. Les commissions du Parlement européen siègent à Bruxelles. Le Secrétariat général du Parlement européen et ses services restent installés à Luxembourg.
- b) Le Conseil a son siège à Bruxelles. Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre le Conseil tient ses sessions à Luxembourg.

- c) La Commission a son siège à Bruxelles. Les services énumérés aux articles 7, 8 et 9 de la décision du 8 avril 1965 sont établis à Luxembourg.
- d) La Cour de justice et le Tribunal de première instance ont leur siège à Luxembourg.
- e) Le Comité économique et social a son siège à Bruxelles.
- f) La Cour des comptes a son siège à Luxembourg.
- g) La Banque européenne d'investissement a son siège à Luxembourg.

*Article 2*

Le siège d'autres organismes et services créés ou à créer sera décidé d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres lors d'un prochain Conseil européen, en tenant compte des avantages des dispositions ci-dessus pour les États membres intéressés, et en donnant une priorité appropriée aux États membres qui, à l'heure actuelle, n'abritent pas le siège d'une institution des Communautés.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur à la date de ce jour.

Hecho en Edimburgo, el doce de diciembre de mil novecientos noventa y dos.

Udfærdiget i Edinburg, den tolvte december nitten hundrede og tooghalvfems.

Geschehen zu Edinburg am zwölften Dezember neunzehnhundertzweiundneunzig.

Έγινε στο Εδιμβούργο, στις δώδεκα Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα δύο.

Done at Edinburg on the twelfth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-two.

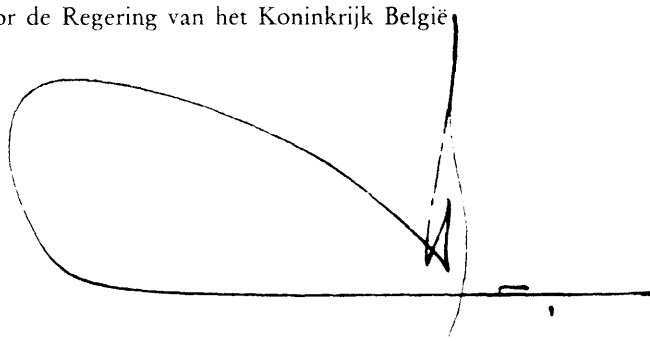
Fait à Édimbourg, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Fatto a Edimburgo, addi dodici dicembre millenovecentonovantadue.

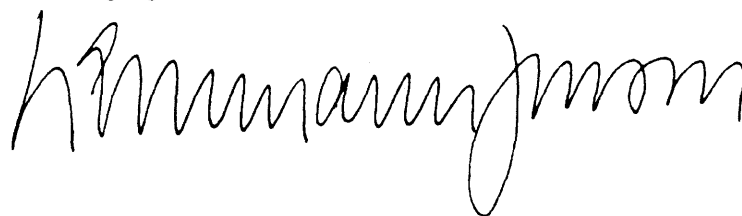
Gedaan te Edinburg, de twaalfde december negentienhonderd tweeënnegentig.

Feito em Edimburgo, em doze de Dezembro de mil novecentos e noventa e dois.

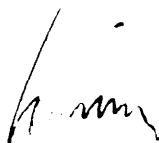
Pour le gouvernement du royaume de Belgique  
Voor de Regering van het Koninkrijk België



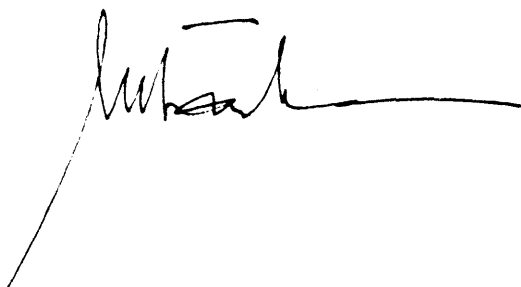
For regeringen for Kongeriget Danmark



Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



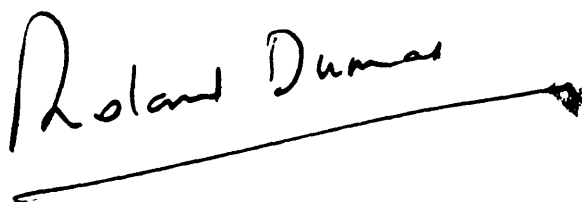
Για την κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



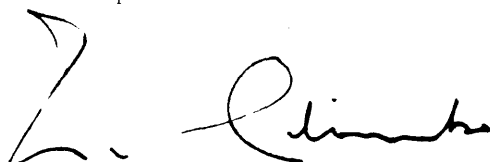
Pour le gouvernement de la République française



For the Government of Ireland  
Thar ceann Rialtas na hÉireann



Per il governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg



Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Pelo Governo da República Portuguesa



For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



---

---

### Déclaration

Les représentants des gouvernements des États membres déclarent que, compte tenu du protocole sur le Comité économique et social et sur le Comité des régions, annexé au traité instituant la Communauté européenne, le Comité des régions, ayant une structure organisationnelle commune avec le Comité économique et social, aura également son siège à Bruxelles.

---

### Déclaration unilatérale du Luxembourg

Le Luxembourg accepte cette formule dans un esprit de compromis. Il est toutefois entendu que son acceptation ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation aux dispositions et aux potentialités de la décision du 8 avril 1965.

---

### Déclaration unilatérale des Pays-Bas

Pour le gouvernement néerlandais, il va de soi que la décision de 1965, vu l'élargissement de la Communauté et l'augmentation du nombre de ses institutions et organes intervenus depuis lors, ne pourra jamais faire obstacle à une répartition équilibrée et équitable des sièges de ces institutions et organes entre les États membres.

---